



1008356001

DATE DEPOT : 2010-09-24  
NUMERO DE DEPOT : 83560  
N° GESTION : 2007B01541  
N° SIREN : 493455042  
DENOMINATION : BPCE  
ADRESSE : 50 av Pierre Mendès France 75013 Paris  
DATE D'ACTE : 2010/08/05  
TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
NATURE D'ACTE : DECISION D'AUGMENTATION

EC du 5/8/10: EA 07257541  
EC du 30/8/10: AU - 175

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris  
I M R

24 SEP. 2010

CA du 27/8/10: A1

**B P C E**  
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 486 407 115 euros  
RCS PARIS n°493 455 042  
Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France – Paris 13

N° DE DÉPOT 83560

06 du 30/8/10

**EXTRAIT DU**  
**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 5 AOÛT 2010**

L'an 2010, le 5 août à 11 heures 45, les actionnaires de B P C E, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 486 407 115 euros ayant son siège social au 50, avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 493 455 042, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au 50, avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS, sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital sous condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution, de la troisième résolution et de la quatrième résolution
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires pour les actions B émises aux termes de la première résolution au profit des Banques Populaires et des sociétés Cofibred et Segimlor
- Examen et approbation de la fusion absorption de CE Participations par la Société – approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative
- Examen et approbation de la fusion absorption de BP Participations par la Société – approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux Banques Populaires et aux sociétés Cofibred et Segimlor visée à la première et à la seconde résolution
- Augmentation du capital social en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription
- Augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne entreprise sous condition suspensive du vote des première et deuxième résolutions
- Modification de l'article 12.3.4 des statuts relatif aux modalités de rachat des actions de catégorie C
- Pouvoirs

(.....)

Le quorum requis étant atteint, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer.

(.....)

Le Président déclare que les actionnaires et les diverses autres personnes auxquelles la loi reconnaît le même droit, ont pu exercer leur droit d'information dans les délais et conditions fixés par la loi.

Le Comité d'entreprise a reçu en temps opportun communication des documents et renseignements soumis à l'assemblée conformément aux prescriptions de l'article L. 2323-8 du Code du travail.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président propose ensuite de passer à l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

(.....)

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

Sur sa proposition l'Assemblée donne son accord pour procéder au vote à main levée.

**Première résolution – Augmentation de capital sous condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution, de la troisième résolution et de la quatrième résolution**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- sous condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution, de la troisième résolution et de la quatrième résolution soumises à l'approbation de la présente assemblée ;
  - constatant que le capital social est intégralement libéré ;
1. Décide d'augmenter le capital social d'un montant de 19.971.150 euros par création et émission de 1.331.410 actions de catégorie B, de 15 euros de valeur nominale ;
  2. Décide que le prix de souscription de chaque action de catégorie B sera de 725,03 euros, dont 710,03 euros de prime d'émission ;
  3. Décide que les actions de catégories B nouvelles devront être intégralement libérées en numéraire en totalité lors de leur souscription ;
  4. Décide que les actions de catégorie B émises porteront jouissance dès la date de réalisation de l'augmentation de capital, seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions de catégorie B existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et donneront droit à tout dividende dont la distribution serait décidée après leur émission ;
  5. Décide que la souscription à l'augmentation de capital sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 15 août 2010 au plus tard. Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite et le prix d'émission des actions intégralement libéré ;
  6. Décide que les fonds provenant des souscriptions seront versés par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès de Natixis pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;

7. Confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée et plus généralement accomplir tous actes et formalités nécessaires.

*Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.*

**Deuxième résolution – Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires pour les actions B émises aux termes de la première résolution au profit des Banques Populaires et des sociétés Cofibred et Segimlor**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- sous condition suspensive de l'adoption de la première résolution, de la troisième résolution et de la quatrième résolution soumises à la présente assemblée,
- étant précisé que les Banques Populaires et les sociétés Cofibred et Segimlor ne prennent pas part au vote ;

Décide, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'augmentation de capital décidée en vertu de la première résolution, au profit des Banques Populaires et des sociétés Cofibred et Segimlor, qui auront seules le droit de souscrire aux actions B à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la résolution précédente, à concurrence, pour chacune d'entre elles, du nombre d'actions figurant ci-après :

Banque Populaire des Alpes .....	54.071
Banque Populaire d'Alsace .....	60.231
Banque Populaire Atlantique .....	58.264
Banque Populaire Bourgogne Franche Comté .....	84.606
BRED Banque Populaire .....	126.529
Banque Populaire Centre Atlantique .....	39.837
Banque Populaire Côte d'Azur .....	33.184
Banque Populaire Loire et Lyonnais .....	47.291
Banque Populaire Lorraine Champagne .....	88.463
Banque Populaire du Massif Central .....	36.915
Banque Populaire du Nord .....	37.197
Banque Populaire Occitane .....	106.040
Banque Populaire de l'Ouest .....	64.245
Banque Populaire Provençale et Corse .....	20.727
Banque Populaire Rives de Paris .....	118.938
Banque Populaire du Sud .....	54.723
Banque Populaire du Sud Ouest .....	28.717
Banque Populaire Val de France .....	114.765

Casden Banque Populaire .....	127.670
Crédit Coopératif .....	26.840
Cofibred .....	1351
Segimlor .....	806

*Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.*

**Troisième résolution - Examen et approbation de la fusion absorption de CE Participations par la Société – approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, des rapports établis par Messieurs Michel Léger et Dominique Ledouble, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 19 avril 2010, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature, du traité de fusion par voie d'absorption de Caisses d'Epargne Participations (« CE Participations ») par la Société établi le 3 juin 2010 (le « **Traité de Fusion CE Participations** »), des comptes arrêtés de CE Participations et BPCE au 31 décembre 2009 et approuvés par leurs assemblées générales en date du 28 mai 2010 et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;

1. Approuve dans toutes ses dispositions le **Traité de Fusion CE Participations**, par lequel CE Participations apporte à titre de fusion à la Société sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du **Traité de Fusion CE Participations** (la « **Fusion CE Participations** »), l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :

- l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 décembre 2009 de CE Participations, des éléments d'actifs apportés s'élevant à 11.856.628.058,17 euros et des éléments de passif pris en charge s'élevant à 10.502.377.800, 86 euros soit un actif net apporté de 254.821.939,10 euros, déterminé selon un calcul présenté dans le **Traité de Fusion CE Participations**, après prise en compte (i) de la distribution d'un dividende aux actions de catégorie A, B et C de CE Participations au titre de l'exercice 2009 en numéraire, (ii) de la conversion des 9.001.624 actions de préférence de catégorie B émises par CE Participations en actions ordinaires de catégorie A émises par CE Participations dans les conditions prévues par l'article 34 des statuts de CE Participations et (iii) de la réalisation des opérations de détournage aux termes desquelles CE Participations apportera l'intégralité de sa participation dans les sociétés GCE SEM, GCE Habitat, Erixel et Nexity à la société GCE TEO 007 suivies immédiatement par la distribution aux actionnaires de catégorie A de CE Participations de l'intégralité des actions GCE TEO 007 détenues par CE Participations au prorata de leur participation au capital ;
- la rémunération des apports effectués au titre de cette fusion selon un rapport d'échange de dix (10) actions de catégorie A de la Société pour sept mille trois cent soixante six (7.366) actions de catégorie A de CE Participations ;
- la fixation de la date de réalisation de la Fusion CE Participations et de la dissolution de CE Participations corrélative au jour de la réalisation de la dernière des conditions

suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations (la « Date de Réalisation de la Fusion CE Participations ») ;

- la fixation de la date d'effet rétroactif, aux plans comptable et fiscal, au 1er janvier 2010, de sorte que toutes les opérations réalisées par CE Participations entre le 1er janvier 2010 et la date de réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1er janvier 2010 (la « Date d'Effet de la Fusion CE Participations ») ;
- 2. Décide, qu'il ne sera pas procédé à l'échange (i) de l'action de préférence de catégorie C que détient la Société dans CE Participations ni (ii) des 71.197 actions de catégorie A détenues par la Société dans CE Participations ;
- 3. Décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations, d'augmenter, à la date de réalisation de la fusion, le capital social de la Société en rémunération de l'apport à titre de fusion visé ci-dessus d'un montant de 19.973.250 euros par création de 1.331.550 actions nouvelles de catégorie A, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 15 euros chacune ;
- 4. Décide que les 1.331.550 actions nouvelles de catégorie A de la Société auront jouissance courante (et donneront ainsi droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves (ou sommes assimilées) décidée postérieurement à leur émission) ; ces actions nouvelles créées par la Société seront négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital de la Société rémunérant la Fusion CE Participations et, à compter de leur création, seront entièrement assimilées aux autres actions de catégorie A déjà émises par la Société, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges ;
- 5. Constate que la différence entre :

La valeur de la quote-part de l'actif net comptable de CE Participations apporté par ses actionnaires, autres que BPCE s'élevant à .....	254.803.442,84 euros
et le montant nominal de l'augmentation de capital de BPCE s'élevant à .....	19.973.250 euros
constitue le montant de la prime de fusion qui s'élève à .....	234.830.192,84 euros

étant précisé que le montant de la prime de fusion sera inscrit dans les comptes de la Société au crédit d'un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société et approuve les dispositions du Traité de Fusion CE Participations relatives à l'affectation de cette prime ;

- 6. Constate, que la différence entre le montant de la quote-part de l'actif net apporté par CE Participations correspondant aux actions de catégorie A et C détenues par la Société (18.496 euros) et la valeur nette comptable des 71.197 actions CE Participations détenue par BPCE dans les livres de la Société, constitue le mali de fusion, dont le montant s'élève ainsi à 51.581,67 euros ;
- 7. Prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'Article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations, la Société sera substituée, à la Date de Réalisation de la Fusion, à CE Participations dans tous les droits et obligations de cette dernière ;

8. Constate en conséquence, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives à la Fusion CE Participations :

- que les actions de catégorie A créées par la Société à titre d'augmentation de capital, en rémunération de l'apport-fusion, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de CE Participations, autres que la Société, suivant le rapport d'échange fixé à l'Article 2.5 du Chapitre II du Traité de Fusion CE Participations, étant précisé qu'en cas d'existence de rompus, les actionnaires de CE Participations feront leur affaire pour la reconstitution des droits formant rompus ;

et

- que CE Participations se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation à la Date de Réalisation de la Fusion CE Participations ;

9. Donne tous pouvoirs, en tant que de besoin, au Directoire avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de constater la levée des conditions suspensives à la Fusion CE Participations et procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de l'absorption de CE Participations par la Société et plus généralement à la bonne fin de la fusion visée à la présente résolution et notamment aux modifications statutaires rendues nécessaires par l'effet de la Fusion CE Participations.

*Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.*

**Quatrième résolution - Examen et approbation de la fusion absorption de BP Participations par la Société et approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, des rapports établis par Messieurs Michel Léger et Dominique Ledouble, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 13 avril 2010, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature, du traité de fusion par voie d'absorption de Banques Populaire Participations (« BP Participations ») par la Société établi le 3 juin 2010 (le « Traité de Fusion BP Participations »), des comptes arrêtés de BP Participations et la Société au 31 décembre 2009 et approuvés par leurs assemblées générales en date du 28 mai 2010 et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;

1. Approuve dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion BP Participations, par lequel BP Participations apporte à titre de fusion à la Société sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations (la « Fusion BP Participations »), l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :

- l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 décembre 2009 de BP Participations, des éléments d'actifs apportés s'élevant à 5.426.086.384,77 euros et des éléments de passif pris en charge s'élevant à 5.421.679.520,80 euros soit un actif net apporté de 11.508.449,57 euros, déterminé selon un calcul présenté dans le Traité de Fusion BP Participations, après prise en compte de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 7.101.585,60 euros de BP Participations préalablement à la réalisation de la Fusion BP Participations, et étant entendu qu'une provision pour perte de rétroactivité de

11.406.863,97 euros sera constatée, correspondant à l'écart entre la valeur d'apport de l'actif net apporté au titre de la Fusion BP Participations, à la date de Réalisation Définitive de la Fusion BP Participations, et de sa valeur nette comptable à la Date d'Effet (tels que ces termes sont définis ci-après), afin d'apprécier la libération du capital à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations;

- la rémunération des apports effectués au titre de cette fusion selon un rapport d'échange de une (1) action de catégorie B de la Société pour un million sept cent soixante quinze mille trois cent quatre-vingt seize (1 775 396) actions de catégorie A de BP Participations ;
  - l'inscription dans les livres de la Société, à un compte « Prime de fusion » d'une somme globale de 11.506.346,93 euros dont 11.406.863,97 euros, correspondant au montant de la provision pour perte de rétroactivité, qui sera inscrite dans un sous-compte de cette prime de fusion ;
  - la fixation de la date de réalisation de la Fusion BP Participations et de la dissolution de BP Participations corrélative au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations (la « **Date de Réalisation de la Fusion BP Participations** ») ;
  - la fixation de la date d'effet rétroactif, aux plans comptable et fiscal, au 1er janvier 2010, de sorte que toutes les opérations réalisées par BP Participations entre le 1er janvier 2010 et la date de réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1er janvier 2010 (la « **Date d'Effet de la Fusion BP Participations** ») ;
2. Décide, conformément à l'article L. 236-3 II du Code de commerce, qu'il ne sera procédé ni à l'échange des 33 actions propres de catégorie A détenues par BP Participations ni à l'échange (i) de l'action de préférence de catégorie B que détient BPCE dans BP Participations ni (ii) des 56 actions de catégorie A détenues par BPCE dans BP Participations à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations ;
3. Décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations, d'augmenter le capital social de la Société, à la date de réalisation de la fusion, en rémunération de l'apport à titre de fusion visé ci-dessus d'un montant de 2.100 euros par création de 140 actions nouvelles de catégorie B, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 15 euros chacune ;
4. Décide que les 140 actions nouvelles de catégorie B de la Société auront jouissance courante (et donneront ainsi droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves (ou sommes assimilées) décidée postérieurement à leur émission) ; ces actions nouvelles de catégorie B créées par la Société seront négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital de la Société rémunérant la Fusion BP Participations et, à compter de leur création, seront entièrement assimilées aux autres actions de catégorie B déjà émises par la Société, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges ;

5. Constate et approuve que la différence entre :

La valeur de la quote-part de l'actif net comptable de BP Participations, à la Date d'Effet, apporté par ses actionnaires, autres que la Société, corrigé des opérations intercalaires intervenues entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations) s'élevant à .....	11.508.446,93 euros
et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société s'élevant à .....	2.100 euros
constitue le montant de la prime de fusion qui s'élève à .....	11.506.346,93 euros

(dont 99.482,96 euros constituent la prime de fusion juridique pour les besoins de l'appréciation de l'augmentation de capital à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion BP Participations et 11.406.863,97 euros correspondent au montant de la provision pour perte de rétroactivité, inscrits dans un sous-compte de cette prime de fusion, le montant de cette provision pour perte de rétroactivité, non soldé lors de l'approbation des comptes de l'exercice de la réalisation de la Fusion devant être réintégré à la prime de fusion, somme sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux).

étant précisé que le montant de la prime de fusion sera inscrit dans les comptes de la Société au crédit d'un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société et approuve les dispositions du Traité de Fusion BP Participations relatives à l'affectation de cette prime ;

6. Constate et approuve que la différence entre le montant de la quote-part de l'actif net apporté par BP Participations correspondant aux actions de catégorie A et B détenues par BPCE (2,59 euros) et la valeur nette comptable des actions BP Participations détenue par BPCE dans les livres BPCE constitue le mali de fusion, dont le montant s'élève ainsi à 0,21 euros ;

7. Prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'Article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations, BPCE sera substituée, à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations, à BP Participations dans tous les droits et obligations de cette dernière ;

8. Constate en conséquence, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives à la Fusion BP Participations :

- que les actions de catégorie B créées par la Société à titre d'augmentation de capital, en rémunération de l'apport-fusion, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de BP Participations, autres que la Société, suivant le rapport d'échange fixé à l'Article 2.4 du Chapitre II du Traité de Fusion BP Participations, étant précisé qu'en cas d'existence de rompus, les actionnaires de BP Participations feront leur affaire pour la reconstitution des droits formant rompus ;

et

- BP Participations se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations ;

9. Donne tous pouvoirs, en tant que de besoin, au Directoire avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de constater la levée des conditions suspensives à la réalisation de la Fusion BP Participations et procéder, à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de l'absorption de BP Participations par la Société et plus généralement à la bonne fin de

la fusion visée à la présente résolution et notamment aux modifications statutaires rendues nécessaires par l'effet de la Fusion BP Participations.

*Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.*

**Cinquième résolution – Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux Banques Populaires et aux sociétés Cofibred et Segimlor visée à la première et à la deuxième résolution**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire :

- prenant acte de l'adoption de la troisième résolution et de la quatrième résolution qui précèdent ;
  - connaissance prise des bulletins de souscription à ladite augmentation de capital qu'ont fait parvenir les Banques Populaires et les sociétés Cofibred et Segimlor à la Société ;
  - connaissance prise du certificat du dépositaire transmis par Natixis, constatant le dépôt au crédit du compte bloqué d'augmentation de capital de la somme de 965.312.192,30 euros correspondant à la libération intégrale des actions de catégories B nouvelles dans les conditions prévues par les première et deuxième résolutions,
1. constate la clôture par anticipation de la période de souscription à ladite augmentation de capital ;
  2. constate la libération de 1.331.410 actions B nouvelles et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission de 1.331.410 actions de catégorie B nouvelles de la Société au profit des Banques Populaires et aux sociétés Cofibred et Segimlor réparties comme suit :

Banque Populaire des Alpes .....	54.071
Banque Populaire d'Alsace .....	60.231
Banque Populaire Atlantique .....	58.264
Banque Populaire Bourgogne Franche Comté .....	84.606
BRED Banque Populaire .....	126.529
Banque Populaire Centre Atlantique .....	39.837
Banque Populaire Côte d'Azur .....	33.184
Banque Populaire Loire et Lyonnais .....	47.291
Banque Populaire Lorraine Champagne .....	88.463
Banque Populaire du Massif Central .....	36.915
Banque Populaire du Nord .....	37.197
Banque Populaire Occitane .....	106.040
Banque Populaire de l'Ouest .....	64.245
Banque Populaire Provençale et Corse .....	20.727
Banque Populaire Rives de Paris .....	118.938

Banque Populaire du Sud .....	54.723
Banque Populaire du Sud Ouest .....	28.717
Banque Populaire Val de France .....	114.765
Casden Banque Populaire .....	127.670
Crédit Coopératif .....	26.840
Cofibred .....	1351
Segimlor .....	806

3. Donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aux fins de procéder ou faire procéder aux formalités rendues nécessaires par la réalisation définitive de l'augmentation de capital et notamment procéder aux modifications statutaires rendues nécessaires par la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

*Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.*

**Sixième résolution - Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 37.378.140 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission de 2.491.876 actions**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

- constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour,
- sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion CE Participations et de la Fusion BP Participations visées aux troisième et quatrième résolutions ci-avant,
- Décide d'augmenter le capital social de la Société, de 37.378.140 euros par l'émission de 2.491.876 nouvelles actions de 15 euros de valeur nominale qui se répartiront entre actions de catégorie A et actions de catégorie B, conformément à ce qui est indiqué ci-après ;
- Décide que le prix de souscription de chaque action sera égal à 725,03 euros dont 710,03 euros de prime d'émission, soit un prix de souscription total de 1.806.684.856,28 euros ;
- Décide que cette augmentation de capital sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et sera en conséquence réservée, par préférence, aux actionnaires actuels de catégorie A et de catégorie B, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, étant ici rappelé qu'en vertu de l'article 7 5° des statuts de la Société, les actions de catégorie C sont privés du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-133 du Code de commerce, les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées, à titre réductible, aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;
- Prend acte que, conformément aux statuts de la Société lesquels prévoient que les actions détenues par les actionnaires de catégorie A sont des actions A et que les actions détenues

par les actionnaires de catégorie B sont des actions B, les actions qui seront souscrites par les actionnaires de catégorie A seront des actions de catégorie A et les actions qui seront souscrites par les actionnaires de catégorie B seront des actions de catégorie B ;

- Décide que chaque actionnaire actuel de catégorie A aura le droit de souscrire, à titre irréductible, deux actions nouvelles pour vingt-trois actions A existantes détenues et que chaque actionnaire actuel de catégorie B aura le droit de souscrire, à titre irréductible, deux actions nouvelles pour vingt-trois actions B existantes détenues, étant précisé que s'agissant des souscriptions à titre réductible, conformément à l'article 7 des statuts de la Société :

- dans le cas où certains des actionnaires de catégorie A n'exerceraient pas l'ensemble des droits de souscription à titre irréductible auxquels ouvrent droit les actions de catégorie A qu'ils détiennent, les actionnaires de catégorie A ayant exercé la totalité de leurs droit de souscription à titre irréductibles attachés à l'ensemble des actions qu'ils détiennent pourront exercer les droits de souscription non exercés à titre réductible et par priorité aux autres actionnaires. Dans le cas où ces demandes n'atteindraient pas le nombre de droits de souscription des actionnaires A non exercés, les droits de souscriptions des actionnaires A non exercés pourront être exercés à titre réductible par les actionnaires de catégorie B ; et
- dans le cas où certains des actionnaires de catégorie B n'exerceraient pas l'ensemble des droits de souscription à titre irréductible auxquels ouvrent droit les actions de catégorie B qu'ils détiennent, les actionnaires de catégorie B ayant exercé la totalité de leurs droit de souscription à titre irréductibles attachés à l'ensemble des actions qu'ils détiennent pourront exercer les droits de souscription non exercés à titre réductible et par priorité aux autres actionnaires. Dans le cas où ces demandes n'atteindraient pas le nombre de droits de souscription des actionnaires B non exercés, les droits de souscriptions des actionnaires B non exercés pourront être exercés à titre réductible par les actionnaires de catégorie A ;

- Prend acte que la Banque Populaire des Alpes et la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Alsace renoncent chacune à l'exercice de 7 droits préférentiels de souscription aux actions nouvelles ;

- Décide que, si les souscriptions à titre irréductibles et réductibles n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Directoire, pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sans que le montant de l'augmentation de capital ne puisse être inférieur aux trois-quarts de l'augmentation de capital décidée ;

- Décide que les actions nouvelles devront être libérées en numéraire en totalité lors de leur souscription ;

- Décide que les actions émises porteront jouissance dès la date de réalisation de l'augmentation de capital, seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions de catégorie A et B existantes selon le cas et soumises à toutes les dispositions des statuts et donneront droit à tout dividende dont la distribution serait décidée après leur création ;

- Décide que les souscriptions et versements seront reçus au siège social à compter du 6 août 2010 et jusqu'au 23 août 2010 inclus. Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite et les actions libérées de la totalité du prix d'émission,

- Décide que les fonds provenant des souscriptions seront versés par chèque, ou par virement sur un compte ouvert au nom de BPCE auprès de Natixis pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;

- Confère tous pouvoirs au Directoire, et à son Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour assurer l'exécution de la présente décision, procéder à l'envoi des avis de souscription aux actionnaires, recueillir les souscriptions et versements, clore la souscription, le cas échéant par anticipation, recueillir la délivrance du certificat du

dépositaire des fonds, émettre les actions nouvelles et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et d'une façon générale pour remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter la présente résolution, rendre définitive l'augmentation de capital décidée et constater la modification corrélative des statuts.

*Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.*

**Septième résolution - Augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne entreprise sous condition suspensive du vote des première et deuxième résolutions**

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;
- et sous condition suspensive du vote des première et deuxième résolutions ;

Délègue au Directoire sa compétence, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne d'entreprise.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de ce jour. Le nombre total des actions qui pourront être souscrites par les salariés ne pourra être supérieur à 3 % du capital social au jour de la décision du Directoire.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital.

Cette autorisation comporte au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

*Cette résolution, mise au vote, est rejetée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.*

**Huitième résolution : Modification de l'article 12.3.4 des statuts relatif aux modalités de rachat des actions de catégorie C**

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et des autorisations données par le Conseil de Surveillance du 3 juin 2010 et par l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de catégorie C réunie ce jour, décide de modifier l'article 12.3.4 des statuts ainsi qu'il suit :

**« 12.3.4 Modalités de rachat des Actions de Catégorie C**

**(1)** La Société pourra exercer une option de rachat au Prix de Rachat (tel que défini ci-après) de tout ou partie des Actions de Catégorie C détenues par l'Etat à leur Prix de Rachat à tout moment à compter du premier anniversaire de la date d'émission des Actions de Catégorie C, sous réserve, d'une part, de l'envoi par la Société à l'Etat d'une notification au moins 30 jours avant la date de rachat envisagée et, d'autre part, de l'autorisation préalable du Secrétariat Général de la Commission Bancaire. En cas d'exercice de l'option de rachat pour une partie seulement des Actions de Catégorie C, le rachat devra, sauf dans les cas prévus à l'article 12.3.3 ci-avant, être effectué pour un montant minimum de 300 millions d'euros, ~~ou tout multiple de ce montant.~~<sup>1</sup>

Toutefois, cette option de rachat ne pourra être exercée par la Société sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Etat dans le cas où, pour une Action de Catégorie C, le Montant Actuel augmenté de la somme de toutes distributions de primes, de quelque nature que ce soit, constitutives d'un remboursement d'apport (sans tenir compte, pour les besoins du calcul du montant de ces distributions, du Coefficient Multiplicateur) serait inférieur au Prix d'Emission Unitaire.

**(2)**

a) Dans le cas prévu à l'article 10.2.2 (b) d'un projet de Cession d'Actions de Catégorie C à un tiers par l'Etat, la Société disposera de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier au Cédant Potentiel des Actions de Catégorie C, avec copie au Président du Conseil de surveillance de la Société, sa décision d'exercer la présente option de rachat aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles figurant dans la Notification de Cession (le "**Prix de Rachat**"), sous réserve toutefois que (i) l'exercice de la présente promesse prendra dans tous les cas la forme d'une vente des Actions de Catégorie C à la Société (ou aux Banques Populaires et/ou Caisses d'Epargne et de Prévoyance que la Société se substituerait, le cas échéant, avec l'accord de celles-ci) et que (ii) en cas d'Opération Complexe, le Prix de Rachat sera égal à son équivalent monétaire et versé en espèces et comptant, la procédure d'expertise prévue à l'article 10.2.5 (c) s'appliquera pour déterminer le Prix de Rachat faute d'accord entre la Société et le Cédant des Actions de Catégorie C sur le Prix de Rachat.

b) Dans les autres cas, le "**Prix de Rachat**" signifie :

---

<sup>1</sup> Les termes barrés sont supprimés

**Pour chaque Action de Catégorie C rachetée entre le premier anniversaire de la date d'émission des Actions de Catégorie C et le 30 juin 2013, le plus élevé des deux montants suivants, divisé par le nombre d'Actions de Catégorie C en circulation :**

- (i) le Montant Actuel, majoré d'un montant (« x ») calculé à la date de rachat et égal au produit du Montant Actuel par le Taux des TSS tel que majoré conformément aux termes de l'article 12.3.2 ci-avant, calculé sur la Période de Calcul (telle que définie ci-après), rapporté à une base de 365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles ;
- (ii) un montant égal au produit des deux montants suivants (sous réserve du plafond prévu par le dernier alinéa du présent article 12.3.4 (2))<sup>2</sup> :
  - le Montant Actuel,
  - le "Price to Book de Référence" tel que déterminé le 30<sup>ème</sup> jour calendaire précédant la date de notification du rachat des Actions de Catégorie C par la Société, ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant.

Si le Prix de Rachat ainsi payé :

- o est celui visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus (« i »), alors la Société versera à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la date de rachat, un montant (« y ») égal à la différence (si elle est positive) entre :
  - (a) le produit du Montant Actuel par le Taux de Versement, calculé sur la Période de Calcul, rapporté à une base de 365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles ; et
  - (b) le montant « x » visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus ;
- o est celui visé au sous-paragraphe (ii) ci-dessus (« ii ») et que la somme des montants « i » + « y » est supérieure à « ii », alors la Société versera à la date de l'assemblée générale annuelle suivant le rachat, un montant égal à « i » + « y » - « ii ».

**Pour chaque Action de Catégorie C rachetée postérieurement au 30 juin 2013, le plus élevé des deux montants suivants, divisé par le nombre d'Actions de Catégorie C en circulation :**

- (i) 110 % du Montant Actuel, majoré d'un montant (« x ») calculé à la date de rachat et égal au produit du Montant Actuel par le Taux des TSS tel que majoré conformément aux termes de l'article 12.3.2 ci-avant, calculé sur la Période de Calcul (telle que définie ci-après), rapporté à une base de 365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles ;
- (ii) un montant égal au produit des deux montants suivants (sous réserve du plafond prévu par le dernier alinéa du présent article 12.3.4 (2))<sup>3</sup> :
  - le Montant Actuel,
  - le "Price to Book de Référence" tel que déterminé le 30<sup>ème</sup> jour calendaire précédant la date de notification du rachat des Actions de Catégorie C par la Société, ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant.

Si le Prix de Rachat ainsi payé :

- o est celui visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus (« i »), alors la Société versera à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la date de rachat, un montant (« y ») égal à la différence (si elle est positive) entre :

---

<sup>2</sup> Les termes soulignés sont ajoutés.

<sup>3</sup> Les termes soulignés sont ajoutés.

- (a) le produit du Montant Actuel par le Taux de Versement, calculé sur la Période de Calcul, rapporté à une base de 365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles; et
  - (b) le montant « x » visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus ;
- o est celui visé au sous-paragraphe (ii) ci-dessus (« ii ») et que la somme des montants « i » + « y » est supérieure à « ii », alors la Société versera à la date de l'assemblée générale annuelle suivant le rachat, un montant égal à « i » + « y » - « ii ».

La "Période de Calcul" signifie :

- Pour tout rachat intervenant entre le premier anniversaire de la date d'émission des Actions de Catégorie C et le 31 décembre 2010, le nombre de jours écoulés entre :

d'une part :

- o la date d'émission des Actions de Catégorie C (incluse) si, à la date de rachat concernée, l'assemblée générale de la Société statuant sur l'affectation du résultat au titre de l'exercice 2009 ne s'est pas encore tenue ou si cette assemblée générale s'étant tenue, un Dividende Préférentiel a été voté mais n'a pas encore été mis en paiement à la date de rachat ; ou
- o le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (inclus) si l'assemblée générale de la Société statuant sur l'affectation du résultat au titre de l'exercice 2009 s'est tenue et soit un Dividende Préférentiel a été voté au titre de cet exercice et a déjà été mis en paiement à la date de rachat concernée, soit aucun Dividende Préférentiel n'a été voté lors de l'assemblée générale tenue au titre de cet exercice, et la date de rachat concernée (exclue), d'autre part.

- Pour tout rachat intervenant au cours d'un exercice n après le 31 décembre 2010, le nombre de jours écoulés entre :

d'une part :

- o le 1<sup>er</sup> janvier (inclus) de l'exercice n-1 si, à la date de rachat concernée, l'assemblée générale de la Société statuant sur l'affectation du résultat au titre de l'exercice n-1 ne s'est pas encore tenue ou si cette assemblée générale s'étant tenue, un Dividende Préférentiel a été voté au titre de cet exercice n-1 mais n'a pas encore été mis en paiement à la date de rachat concernée ; ou
- o le 1<sup>er</sup> janvier (inclus) de l'exercice n si l'assemblée générale de la Société statuant sur l'affectation du résultat au titre de l'exercice n-1 s'est tenue et soit un Dividende Préférentiel a été voté au titre de cet exercice n-1 et a déjà été mis en paiement à la date de rachat concernée, soit aucun Dividende Préférentiel n'a été voté lors de l'assemblée générale tenue au titre de cet exercice n-1 ; et

d'autre part, la date de rachat concernée (exclue).

Dans tous les cas où le Prix de Rachat est calculé par référence au produit du Montant Actuel et du Price to Book de Référence<sup>4</sup>, le Prix de Rachat ne pourra être supérieur à un pourcentage du Prix d'Emission Unitaire qui sera de 105 % en cas de rachat avant le 30 juin 2011, 110 % en cas de rachat entre le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et le 30 juin 2012, 115 % en cas de rachat entre le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et le 30 juin 2013, 120 % en cas de rachat entre le 1<sup>er</sup> juillet

---

<sup>4</sup> Les termes soulignés sont ajoutés

2013 et le 30 juin 2014 ; 125 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2014 et le 30 juin 2015 ; 130 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2015 et le 30 juin 2017 ; 140 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2017 et le 30 juin 2019 ; 150 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2022 ; 160 % en cas de rachat après le 30 juin 2022.

(3) Les Actions de Catégorie C dont l'Etat ne serait plus le titulaire pourront être rachetées, en tout ou partie, à leur Valeur de Rachat (telle que définie ci-après), à partir du dixième exercice suivant l'exercice au cours duquel les Actions de Catégorie C ont été émises. Cette faculté de rachat pourra être exercée à l'option de la Société, sous réserve, d'une part, de l'envoi par la Société aux titulaires de ces Actions de Catégorie C d'une notification au moins 30 jours avant la date de rachat envisagée et, d'autre part, de l'obtention de l'autorisation préalable du Secrétariat Général de la Commission Bancaire et à condition qu'un Dividende Préférentiel ait été distribué au cours des deux exercices précédant celui au cours duquel le rachat est envisagé, et que le Montant Actuel soit égal au produit du Prix d'Emission Unitaire multiplié par le nombre d'Actions de Catégorie C en circulation diminué de toute distribution effectuée depuis la date d'émission des Actions de Catégorie C aux titulaires des Actions de Catégorie C, de primes, de quelque nature que ce soit, constitutive d'un remboursement d'apport, sans tenir compte, pour les besoins du calcul du montant de cette distribution, du Coefficient Multiplicateur.

" Valeur de Rachat" signifie, pour chaque Action de Catégorie C, le Montant Actuel majoré d'un montant égal au produit du Montant Actuel par le Taux des TSS, calculé sur la Période de Calcul, rapporté à une base de 365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles, divisé par le nombre d'Actions de Catégorie C.

(4) Nonobstant ce qui précède, et sous réserve, d'une part, de l'envoi par la Société aux titulaires des Actions de Catégorie C d'une notification au moins 30 jours avant la date de rachat envisagée et, d'autre part, de l'obtention de l'autorisation préalable du Secrétariat Général de la Commission Bancaire, la Société pourra exercer l'option de rachat de tout ou partie des Actions de Catégorie C à leur Prix de Rachat ou à leur Valeur de Rachat, selon le cas, à tout moment dans le cas où les dites Actions de Catégorie C ne seraient plus éligibles en fonds propres de base sans plafond (« Core Tier 1 capital ») de la Société en application des normes applicables suite à une évolution de la loi ou de la réglementation ou de l'interprétation de celles-ci par le Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

(5) Dans le cas où la Société procéderait, conformément aux dispositions ci-dessus, au rachat d'une partie des Actions de Catégorie C en circulation (les " Actions de Catégorie C Rachetées") postérieurement à une date à laquelle la rémunération à laquelle donnerait droit un certain nombre d'Actions de Catégorie C serait un Dividende Préférentiel Majoré, le rachat concerné portera tant sur un nombre d'Actions de Catégorie C donnant droit à la perception d'un Dividende Préférentiel Majoré (les " Actions de Catégorie C Visées") que sur un nombre d'Actions de Catégorie C ne donnant pas droit à un tel Dividende Préférentiel Majoré. Le nombre d'Actions de Catégorie C Visées sera dans un tel cas égal au nombre d'Actions de Catégorie C Rachetées divisé par le nombre total d'Actions de Catégorie C en circulation à la date de rachat, multiplié par le nombre total d'Actions de Catégorie C donnant droit à un Dividende Préférentiel Majoré. »

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

**Neuvième résolution : Pouvoirs**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

*Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

Pour extrait certifié conforme

Le 5 août 2010

Le Président du directoire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. PÉROL', with a horizontal line underneath.

François PÉROL